



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

### **Arrêté préfectoral n°2019-517 de mise en demeure de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis sur Meuse concernant le site exploité rue de la Gare sur le territoire de la commune d'Harcy (08150)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511- 9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2014 concernant les installations exploitées par la société Ardoisières de Rimogne à Harcy (08150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** la réclamation environnementale établie par l'adjoint au maire de la commune de Rimogne du 24 juillet 2019 et transmise à l'inspection de l'environnement ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 25 juillet 2019 par la DREAL Grand Est au sein de la société Ardoisières de Rimogne à Harcy (08150) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Xab/JoL-n°19/226 du 31 juillet 2019, établi à la suite de la visite d'inspection du 25 juillet 2019 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection des installations classées portée, le 7 août 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 août 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 août 2019.

**Considérant** que les installations exploitées par la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis sur Meuse, rue de la gare à Harcy (08150) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2014 susvisé ;

**Considérant** que la réclamation environnementale susvisée concerne une problématique liée à l'émission de poussières dans l'atmosphère au sein de la commune de Rimogne ;

**Considérant** que cette réclamation signale que plusieurs habitants de la commune sont gênés par la présence de poussières dans l'atmosphère ;

**Considérant** que la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis sur Meuse située à Harcy (08150), dans le village voisin de Rimogne, exploite des installations de criblage – concassage d'ardoise à plusieurs centaines de mètres des habitations ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère ;

**Considérant** que plusieurs chantiers de travaux publics sont en cours au sein de la commune d'Harcy ;

**Considérant** que les installations des installations de criblage – concassage d'ardoise (rubrique n°2515 [installation de broyage, concassage, criblage...] de la nomenclature ICPE – régime enregistrement) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 25 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, dont notamment les articles :

- articles 6 et 9 concernant les actions pour prévenir les envols de poussières :
  - présence de poussières au sein des abords (voie communale) et à l'intérieur (voies de circulation et équipements) ;
  - absence de notice permettant d'identifier les opérations à réaliser pour limiter les envols de poussières ;
- articles 38, 39, 40, 41, 42, 56 et 57 concernant les émissions diffuses :
  - absence de plan de surveillance et d'analyses des émissions diffuses via un protocole à valider par l'inspection de l'environnement et l'agence régionale de santé ;
- articles 38, 41 et 56 concernant les émissions canalisées :
  - absence de plan de surveillance et d'analyses des émissions canalisées ;
  - a une défectuosité au niveau du système d'arrosage et du filtre broyeur.

**Considérant** que ces constatations, faites lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2019, peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis sur Meuse immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 786 020 552 00026, et dont le siège social est situé lieu-dit La Fosse aux Bois à Harcy (08150), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site exploité rue de la Gare à Harcy (08150).

## **Article 2 : Actions visant à limiter les envols de poussières**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

Article 6 : « L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). [...]

Article 9 : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. ».

## **Article 3 : Émissions diffuses**

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 38, 39, 40, 41, 42, 56 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

Article 38 : « L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. »

Article 39 : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. »

Article 40 : « Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. »

Article 41 : « Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. »

Article 42 : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. »

Article 56 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

Article 57 : « L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

Le plan de surveillance (notamment le nombre de points de prélèvement, leurs emplacements) des émissions diffuses et avant toute réalisation d'analyses devra être validé au préalable par l'inspection de l'environnement et l'agence régionale de santé.

#### **Article 4 : Émissions canalisées**

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 38, 41 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

Article 38 : « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. »

Article 41 : « La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. »

Article 56 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. »

L'exploitant veillera également à réaliser les réparations nécessaires de l'ensemble des systèmes de filtration et d'arrosage.

#### **Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 080005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités.

#### **Article 6 : Sanctions éventuelles**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 10 : Publicité**

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Harcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis sur Meuse.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 SEP. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

SEP 2 2010